



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-239

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDPP des Yvelines

78-2020-11-19-004 - Arrêté portant délégation à Monsieur Jean-Bernard BARIDON (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-11-20-001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de régulation à tir d'animaux de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur la commune de Maule (4 pages)

Page 9

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-11-17-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompe Funèbre Musulmane de France ", à l'enseigne " PFMF ", sise sur la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 14

78-2020-11-17-005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " SEFAGUES ", marque commerciale " Pompes Funèbres de France ", sise sur la commune du Pecq (2 pages)

Page 17

DDPP des Yvelines

78-2020-11-19-004

Arrêté portant délégation à Monsieur Jean-Bernard
BARIDON

Préfecture des Yvelines – DICAT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard
BARIDON, directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection
des populations des Yvelines*



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTE portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral 78-2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

A R R E T E

ARTICLE 1er. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives ou bien arrêtés d'attribution d'un agrément sanitaire aux établissements d'expérimentation animale relevant de la compétence et des attributions de la direction départementale de la protection des populations et tous les actes et procès-verbaux relatifs aux décisions prises par la commission départementale de surendettement.

ARTICLE 2. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes portant mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 173-12 du code de l'environnement ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L. 531-6 du code de la consommation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives à :

- a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence,
- g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

ARTICLE 5 :

Le champ de la délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations,
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents placés sous son autorité hiérarchique qu'il aura désignés nominativement. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 20 novembre 2020

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19/11/2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-11-20-001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de régulation à tir d'animaux de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur la commune de
Maule



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2020-11-
portant organisation d'une opération administrative de régulation à tir d'animaux
de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur la commune de Maule**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1-2, L.425.6 et L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles et notamment l'article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1er juillet 2020, fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-06-009 du 6 novembre 2020, relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, dans le département des Yvelines,
- VU** la décision n°780122I01 en date du 19 août 2020, du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, portant attribution d'un plan de chasse individuel "petit gibier" à monsieur Laurent CAFFIN pour la saison cynégétique 2020-2021,
- VU** le signalement, en date des 9 et 11 novembre 2020, présenté par monsieur Laurent CAFFIN exploitant agricole sur la commune de Maule, relatif à des dommages importants causés par des animaux appartenant à l'espèce lièvre sur les parcelles dont il se déclare propriétaire, cadastrées section E n° 240, 241, 242, 243, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289,

315, 316, 317, 318, 319 et section F n° 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 36, d'une superficie d'environ 173 ha d'un seul tenant, sises commune de Maule et sollicitant l'organisation de battues en protection des cultures,

VU l'avis favorable du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France en date du 10 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

La présence significative d'animaux appartenant à l'espèce lièvre sur la commune de Maule, matérialisée par un indice kilométrique d'abondance (IKA) de 21, plus élevé que l'IKA d'équilibre estimé à 12.

Le plan de chasse individuel "petit gibier" délivré à monsieur Laurent CAFFIN, autorisant ce dernier à prélever 45 lièvres par action de chasse, entre le 20 septembre et le 29 novembre 2020.

La présence d'animaux appartenant à cette espèce sur les parcelles objet du signalement de monsieur Laurent CAFFIN, occasionnant d'importants dommages sur ses cultures d'orge, de blé et de colza, sous forme de "plaques" par un phénomène de surpâturage, de façon éparse et généralisée sur l'ensemble des parcelles agricoles.

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction du lièvre sur les parcelles objet de la demande (filets à moutons et à lapins électrifiés par batterie), dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants.

L'instauration d'un confinement de la population métropolitaine à compter du 30 octobre 2020, limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

L'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'un acte de chasse, compte-tenu des dispositions réglementaires en vigueur, en matière cynégétique, durant le confinement.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur d'autres opérations plus sensibles.

La qualification de monsieur Laurent CAFFIN comme directeur de chasse, en qualité de propriétaire, de détenteur du droit de chasse et de destruction et de détenteur du permis de chasser.

La menace portée sur l'un au moins des intérêts définis à l'article R.427-6 du code de l'environnement.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques et, le cas échéant, soumises à plan de chasse, au motif notamment de la prévention de dommages importants aux cultures.

L'impérieuse nécessité de prévenir, dans l'intérêt général, les dommages importants aux activités agricoles, en mobilisant des tireurs qui connaissent le terrain d'intervention, dans le cadre d'une réponse appropriée et sans éradiquer, nuire à l'état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce lièvre en péril.

2/6

Arrêté préfectoral n°78-2020-11-
portant organisation d'une opération administrative de régulation à tir d'animaux
de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur la commune de Maule

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

Le caractère d'urgence et de nécessité établi du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent CAFFIN est chargé d'organiser, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une opération administrative de régulation à tir des animaux appartenant à l'espèce lièvre, sous la forme de deux battues maximum, en prévention de dommages importants, sur les parcelles agricoles de la ferme de Baurepaire, cadastrées section E n° 240, 241, 242, 243, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 315, 316, 317, 318, 319 et section F n° 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 36, sises commune de Maule, dont la localisation et le périmètre sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La chasse particulière objet des dispositions de l'article 1 se déroulera dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités techniques :

- l'opération est organisée sous la responsabilité et la direction de monsieur Laurent CAFFIN,
- le nombre d'animaux à prélever dans le cadre de l'opération est limité à 45 maximum,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le responsable de l'opération, les consignes de sécurité, y compris sanitaires concernant les mesures dites « barrières » contre la covid-19 et concernant la venaison, et de tir étant formalisées préalablement à l'opération par le responsable de la battue,
- les tirs sont réalisés de jour, à plombs (40 m maximum), entre 9h et 17h,
- le responsable de l'opération est assisté par un maximum de neuf personnes désignées par ses soins, munies d'une arme, tous titulaires, comme lui, du permis de chasser dûment validé et d'une assurance ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération.

Mesures sanitaires :

- éviter ou réduire les rassemblements ;
- interdire les temps de partage et de convivialité, y compris avant et après l'opération ;
- respecter les mesures « barrières » et de distanciation physique (ne pas se serrer la main, porter le masque, ne pas s'embrasser et éviter de se toucher le visage) ;
- limiter le nombre de personnes par véhicule dans le cas où plusieurs tireurs se transportent sur le lieu de l'opération dans un même véhicule (aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ; lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre ; deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante ; cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer").

Article 3 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du responsable de l'opération, entre les participants.

3/6

Arrêté préfectoral n°78-2020-11-
portant organisation d'une opération administrative de régulation à tir d'animaux
de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*) en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur la commune de Maule

Article 4 : Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, chaque participant à la chasse particulière est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire, en cochant sur le formulaire prévu en cas de confinement le motif « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le responsable de l'opération informe les participants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Les dispositions du précédent alinéa, relatives à l'emploi de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire, s'appliquent pendant la durée de la période de confinement de la population.

Article 5 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) et à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (contact@ficif.com) par monsieur Laurent CAFFIN, dans un délai de 48 h après la fin de l'opération.

Le nombre d'animaux de l'espèce lièvre prélevés dans le cadre de l'opération administrative objet des dispositions de l'article 1 sera déduit du plan de chasse "petit gibier" attribué au demandeur pour la saison cynégétique 2020-2021.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'au 29 novembre 2020 inclus.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Laurent CAFFIN pour exécution, et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et au maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-11-17-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS " Pompe Funèbre Musulmane de France ", à

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompe Funèbre Musulmane de
France ", à l'enseigne " PFMF ", sise sur la commune de Mantes-la-Jolie*

**l'enseigne " PFMF ", sise sur la commune de
Mantes-la-Jolie**



Arrêté n°

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Pompe Funèbre Musulmane de France »,
à l'enseigne « PFMF », sise sur la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 29/08/2020 et reçue le 28/10/2020 par Monsieur Youssef OUHMAD responsable de la SAS « Pompe Funèbre Musulmane de France », à l'enseigne « PFMF » sise 10, rue du Vieux Pilori à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Pompe Funèbre Musulmane de France », à l'enseigne « PFMF » sise 10, rue du Vieux Pilori à Mantes-la-Jolie (78200), dirigée par Monsieur Youssef OUHMAD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0179.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 17/11/2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

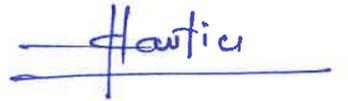
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/11/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2020-11-17-005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS " SEFAGUES ", marque

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " SEFAGUES
", marque commerciale " Pompes Funèbres de France ", sise sur la commune du Pecq*

commerciale " Pompes Funèbres de France ", sise sur la
commune du Pecq



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SEFAGUES »,
marque commerciale « Pompes Funèbres de France », sise sur la commune du Pecq**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 29/09/2020 par Madame Saliha AASSOUMI épouse FAUCONNET responsable de la SAS « SEFAGUES », marque commerciale « Pompes Funèbres de France » en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « SEFAGUES », marque commerciale « Pompes Funèbres de France » sise 11, rue de Paris au Pecq (78230), dirigée par Madame Saliha AASSOUMI épouse FAUCONNET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0159.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 01/01/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/11/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND